



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0370

du 14 octobre 2011

**modifiant le tableau de classement des installations classées
de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-88-031 du 25 février 1988 autorisant M. le directeur de la société ROUGHOL à exploiter un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1996-119 du 26 mars 1996 portant agrément de la société ROUGHOL pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages dans ses installations implantées sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU le récépissé de mutation du 3 mai 2004, pour la reprise des activités susvisées par M. le directeur de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT (enseigne commerciale ROUGHOL RECYCLAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-0165 du 29 juillet 2005 autorisant la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels banals, de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de déchets industriels spéciaux et portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage, dans ses installations implantées sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SHAMROCK sur le territoire de la commune de JOIGNY nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Situation administrative

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-0165 en date du 29 juillet 2005 autorisant la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter une activité de tri-transit de déchets sur le territoire de la commune de JOIGNY est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	2713-1	1600 m ²	A

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	2718-1	100 t	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2716-2	200 m ³	DC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2-b	52 m ³	DC
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	2710-2	2500 m ²	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2	135 kW	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-20050165 du 19 juillet 2005 autorisant la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter une activité de tri-transit des déchets restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

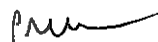
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de JOIGNY

Fait à Auxerre, le 14 OCT. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON